

Décète :

Article premier. — L'article 14 du décret sus-visé n° 78-578 du 9 juin 1978 tel que modifié ou complété par les textes subséquents, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Art. 14 (nouveau).** — Le crédit attribué par le fonds de promotion et de décentralisation industrielle portera intérêt aux taux suivants :

— 5% pour les zones prévues par le décret n° 87-1287 du 17 novembre 1987 portant délimitation des zones de décentralisation industrielle éligibles aux avantages accordés pour la promotion du développement régional en matière des industries manufacturières.

— 7,25% pour les autres zones.

Ce crédit aura une durée maximum :

— de 10 ans dont 3 ans de délai de grâce pour les projets nouveaux.

— de 7 ans sans délai de grâce pour les investissements d'extension.

**Art. 2.** — Les ministres de l'économie et des finances et du plan et du développement régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 15 octobre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## CAISSE GENERALE DE COMPENSATION

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 11 octobre 1990 portant augmentation des prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé « caisse générale de compensation » pour la gestion 1990.**

Le ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 89-41 du 8 mars 1989 ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et la repression des infractions économiques et notamment son article 3 portant institution de la caisse générale de compensation ;

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour l'année 1990 et notamment le tableau « L » fonds spéciaux du trésor ;

Attendu que les prévisions de recettes et de dépenses de la caisse générale de compensation sont fixées pour la gestion 1990 à 302.000.000 dinars par la loi n° 89-115 sus-visée ;

Attendu que le montant prévisible des recettes de la caisse générale de compensation pour la gestion 1990 permet le prélèvement complémentaire de 18.000.000 dinars compte tenu du solde disponible de la caisse au 31 décembre 1989 ;

Attendu que les prévisions de recette et de dépenses de la caisse générale de compensation ont un caractère évaluatif selon l'article 83 de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974 portant loi de finances pour la gestion 1975.

Arrête :

Article unique. — Les prévisions de recettes et de dépenses du fonds spécial du trésor intitulé « caisse générale de compensation » pour la gestion 1990 sont portées de 302.000.000 dinars à 320.000.000 dinars.

Tunis, le 11 octobre 1990.

Le ministre de l'économie et des finances  
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre  
HAMED KAROUÏ

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### PERIMETRES IRRIGUES

**Décret n° 90-1668 du 12 octobre 1990, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Chebika-est-ouest.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret n° 86-368 du 14 mars 1986, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Kairouan;

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 1989 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances, et du plan et du développement régional;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les limites du périmètre public irrigué de Chebika-est-ouest du gouvernorat de Kairouan, créé par le décret sus-visé n° 86-368 du 14 mars 1986 sont modifiées comme indiqué par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000e ci-joint.

Art. 2. — Le périmètre public irrigué sus-visé est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi sus-visée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan approuvée par le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis le 12 octobre 1990

p./le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUÏ